# Arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal

## Source:

Arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expertcomptable et/ou de conseil fiscal (Moniteur belge, 6 juin 2003)

# Titre I<sup>er</sup> Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° la loi : la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales;
- 2° l'Institut : l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, créé par l'article 2 de la loi;
- 3° l'assemblée générale : l'assemblée générale de l'Institut, visée à l'article 8 de la loi;
- 4° le Conseil : le Conseil de l'Institut visé à l'article 10 de la loi;
- 5° la commission de stage : la commission de stage prévue à l'article 26 de la loi;
- 6° l'examen d'admission : l'examen d'admission visé à l'article 25, 2° de la loi;
- 7° l'examen d'aptitude : l'examen d'aptitude visé à l'article 19, 5°, de la loi.

# Titre II L'examen d'admission

Chapitre Ier

Programme de l'examen

## Article 2

L'examen d'admission au stage consiste en une épreuve écrite et a pour objet de vérifier les connaissances théoriques du candidat avant d'entamer le stage.

- § 1<sup>er</sup>. L'examen d'admission au stage d'expert-comptable porte sur les matières suivantes :
- 1° révision comptable;
- 2° analyse et critique des comptes annuels;
- 3° comptabilité générale;
- 4° comptes consolidés;
- 5° comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion;
- 6° contrôle interne;
- 7° législation relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- 8° organisation des services comptables et administratifs des entreprises;
- 9° principes de mathématique et de statistique;
- 10° gestion financière des entreprises, y compris l'analyse, par les procédés de la technique comptable, de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- 11° principes généraux de droit fiscal;
- 12° impôt des personnes physiques;
- 13° impôt des sociétés;
- 14° taxe sur la valeur ajoutée;
- 15° principes de droits d'enregistrement et de succession;
- 16° principes de fiscalité régionale et locale;
- 17° principes de droit fiscal européen et international;
- 18° procédure fiscale;
- 19° normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et les autres missions légales de l'expert-comptable et du conseil fiscal;
- 20° droit des sociétés;
- 21° principes de droit commercial et législation relative aux entreprises en difficulté;
- 22° principes de droit civil;
- 23° principes de droit du travail et de la sécurité sociale;
- 24° principes d'économie d'entreprise, d'économie générale et d'économie financière;
- 25° systèmes d'information et informatique.

Nonobstant les §§ 4 et 5, le candidat expert-comptable qui n'a pas réussi la totalité des matières fiscales prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 12° à 18°, est admis au stage, sous réserve de la réussite de l'examen portant sur toutes les autres matières, y inclus les principes généraux du droit fiscal, prévus à l'alinéa premier, 11°.

Dans la mesure où le candidat expert-comptable réussit l'examen des différentes matières fiscales au cours de la session qui suit le début de son stage, la partie de stage déjà effectuée sera prise en considération pour le calcul des trois années.

- § 2. L'examen d'admission au stage de conseil fiscal porte sur les matières suivantes :
- 1° comptabilité générale;
- 2° législation relative aux comptes annuels;
- 3° principes généraux de droit fiscal;
- 4° impôt des personnes physiques;
- 5° impôt des sociétés;

- 6° taxe sur la valeur ajoutée;
- 7° principes de droits d'enregistrement et de succession;
- 8° principes de fiscalité régionale et locale;
- 9° principes de droit fiscal européen et international;
- 10° procédure fiscale;
- 11° normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et les autres missions légales du conseil fiscal;
- 12° droit des sociétés:
- 13° principes de droit commercial et législation relative aux entreprises en difficulté;
- 14° principes de droit civil;
- 15° principes de droit du travail et de la sécurité sociale;
- 16° principes d'économie d'entreprise, d'économie générale et d'économie financière.
- § 3. A l'occasion de l'examen d'admission, seront également vérifiées les connaissances linguistiques du candidat relatives à la langue dans laquelle l'examen a lieu pour autant que cette langue ne corresponde pas à la langue maternelle.
- § 4. Les candidats porteurs d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ou de deux cycles sont dispensés de l'examen relatif aux matières expressément mentionnées sur leur diplôme ou, le cas échéant, sur leur supplément de diplôme, dans la mesure où le nombre d'heures de contact ou d'unités de cours consacrés à l'étude d'une matière est au moins égal au nombre repris dans la grille en annexe 1.

L'Institut établit chaque année, en concertation avec les représentants des institutions d'enseignement concernées, une table de concordance par institution indiquant les dispenses par matière.

L'Institut publie la table de concordance avant fin mai.

Dans la mesure où un candidat expert-comptable et/ou un candidat conseil fiscal bénéficie d'une dispense dans les trois matières impôt des personnes physiques, impôt des sociétés et taxe sur la valeur ajoutée, il bénéficie également d'une dispense dans la matière principes généraux de droit fiscal.

- § 5. Les candidats porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court ou d'un cycle sont d'office dispensés de l'examen relatif aux matières de base enseignées dans le cadre de leur formation, indépendamment du nombre d'heures de contact ou d'unités de cours consacrées à l'étude de ces matières ou du nombre d'unités de cours y consacrées. Sont visés :
- 1° les diplômés en comptabilité, en gestion d'entreprises, option expertise-comptable/fiscalité ou en comptabilité, option fiscalité, qui sont dispensés des matières suivantes pour l'examen d'admission de candidat expert-comptable et/ou de candidat conseil fiscal :
  - a) comptabilité générale;
  - b) comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion;
  - c) principes généraux de droit fiscal;
  - d) organisation des services comptables et des services administratifs des entreprises;
  - e) systèmes d'information et informatique.

- 2° les diplômés issus d'une formation spécifique en fiscalité, non visée au 1°, qui sont dispensés des matières suivantes pour l'examen d'admission de candidat expert-comptable et/ou de candidat conseil fiscal :
  - a) principes généraux de droit fiscal;
  - b) impôt des personnes physiques;
  - c) impôt des sociétés;
  - d) taxe sur la valeur ajoutée.
- 3° les diplômés en droit, qui sont dispensés des matières suivantes pour l'examen d'admission de candidat expert-comptable et/ou de candidat conseil fiscal :
  - a) principes généraux de droit fiscal;
  - b) principes de droit civil;
  - c) principes de droit commercial et législation relative aux entreprises en difficulté;
  - d) principes de droit du travail et de la sécurité sociale.

Certaines matières qui font partie des formations d'enseignement supérieur de type court ou d'un cycle donnent accès à des dispenses complémentaires à condition que le nombre d'heures de contact ou d'unités de cours qui y a été consacré soit au moins égal au nombre repris dans la grille en annexe 2.

L'Institut établit chaque année, en concertation avec les représentants des institutions d'enseignement concernées, une table de concordance par institution indiquant les dispenses par matière.

L'Institut publie la table de concordance avant fin mai.

§ 6. Les diplômés de l'enseignement universitaire, de l'enseignement supérieur de type long ou de deux cycles ou de l'enseignement supérieur de type court ou d'un cycle qui souhaitent bénéficier de dispenses dans le cadre de l'examen d'admission introduisent un dossier individuel de demande au plus tard trois mois avant la date de l'examen.

Ce dossier doit auparavant avoir été vérifié et signé par les établissements respectifs qui ont délivré les diplômes donnant droit à une ou plusieurs dispenses.

L'examen de chaque dossier individuel représente une vérification marginale et est effectué par la commission de stage sur la base des critères de dispenses.

La commission de stage transmet au Conseil son appréciation en prenant en compte les critères d'octroi des dispenses.

Le Conseil informe, au plus tard un mois avant l'examen, le candidat expert-comptable et/ou conseil fiscal des dispenses qui lui ont été accordées. A défaut de réponse dans le délai fixé, le candidat expert-comptable ou le candidat conseil fiscal est dispensé des matières pour lesquelles il a introduit une demande.

Dans la mesure où le nombre d'heures de contact consacrées à l'étude d'une matière ou le nombre d'unités de cours y accordées est insuffisant ou si le diplôme obtenu par le candidat

expert-comptable ou le candidat conseil fiscal n'est pas couvert par l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi, le Conseil refuse la dispense en motivant sa décision.

- § 7. Conformément à l'article 19bis de la loi, les titulaires d'un des diplômes ou titres de formation visés à cet article, sont dispensés de l'examen d'admission.
- § 8. Le Conseil est autorisé, en application de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi, à admettre, dans des cas individuels l'équivalence de diplômes délivrés à l'étranger. Il vérifie au préalable si le diplôme établit une connaissance suffisante dans le domaine de la formation théorique requise.

Le Conseil peut charger la commission de stage de déterminer quelles seront les matières pour lesquelles le candidat expert-comptable et/ou conseil fiscal peut bénéficier des dispenses, visées à l'article 3, §§ 4 et 5, dans le cadre de l'examen d'admission.

## Chapitre II

Accès à l'examen

## Article 4

Pour pouvoir participer à l'examen d'admission, le candidat doit :

1° réunir les conditions prévues à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 3°, de la loi;

- 2° au plus tard trois mois avant la date de l'examen, adresser par écrit un dossier de candidature à la commission de stage et y joindre les documents suivants :
  - a) une preuve de nationalité ou de domiciliation délivrée par l'autorité compétente;
  - b) un certificat de bonne vie et mœurs ne remontant pas à plus de trois mois;
  - c) une copie certifiée conforme du diplôme du candidat ou une attestation équivalente;
  - d) le cas échéant, le dossier individuel de demande de dispenses visé à l'article 3, § 6;
- 3° participer aux frais administratifs du dossier de candidature et aux frais de l'examen d'admission. Le montant de cette participation est fixé annuellement par le Conseil.

## Chapitre III

Organisation et modalités relatives à l'examen

## Article 5

§ 1<sup>er</sup>. Le candidat qui satisfait aux conditions fixées à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la loi peut, au cours de cinq années consécutives, présenter à cinq reprises, en vue de les réussir, les différentes matières de l'examen d'admission.

A cet effet, le Conseil organise une session d'examen au moins deux fois par an, en octobre ou novembre et six mois plus tard.

Pour la préparation des questions et la correction des examens, la commission de stage fait appel à des personnes qui lui sont extérieures et qui enseignent les matières concernées. Les notes sont transmises à la commission de stage au plus tard un mois après la date de l'examen.

Durant la première session à laquelle participe un candidat, il doit obligatoirement présenter toutes les matières de l'examen, à l'exception, le cas échéant, de celles dont il serait dispensé en application de l'article 3, §§ 4 et 5.

L'examen pour les matières dans lesquelles il n'a pas réussi doit être présenté durant une session suivante. Le candidat conservera les dispenses ainsi que les notes qui lui auront été attribuées dans les matières qu'il aura réussies.

§ 2. Par dérogation à la disposition visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil, sur avis de la commission de stage, peut décider de prolonger la période de cinq ans au bénéfice du candidat qui ne peut participer à des sessions d'examen, pour cause de force majeure.

#### Article 6

Les résultats de l'examen d'admission sont notifiés par lettre recommandée au candidat par le Conseil au plus tard deux mois après la date de l'examen d'admission. Les dits résultats sont consignés dans le dossier du candidat.

## Article 7

L'Institut établit un règlement d'examen et le soumet à l'approbation des Ministres qui ont les Classes moyennes et l'Economie dans leurs attributions. Ce règlement d'examen est publié sur le site en ligne de l'Institut au moins deux mois avant la date de l'examen.

# Titre III Le stage

Chapitre Ier

But

Le stage a pour but de préparer les candidats à l'exercice des activités d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal en assurant leur formation à la pratique professionnelle et à la déontologie.

## Chapitre II

## La commission de stage

## Article 9

- § 1<sup>er</sup>. La commission de stage a notamment les attributions suivantes :
- 1° organiser l'examen d'admission;
- 2° examiner et approuver les conventions de stage;
- 3° proposer au Conseil l'admission au stage en indiquant, en cas de réduction de la durée du stage, l'année du stage dans laquelle le stagiaire peut être admis;
- 4° dresser et tenir à jour la liste des stagiaires;
- 5° surveiller le bon déroulement du stage et examiner les journaux de stage, notes et renseignements divers fournis sur l'activité professionnelle des stagiaires;
- 6° surveiller la formation donnée par le maître de stage et donner les directives nécessaires lorsqu'elle considère que la formation donnée est insuffisante;
- 7° organiser et diriger les exercices professionnels auxquels sont soumis les stagiaires;
- 8° évaluer la formation professionnelle acquise par les stagiaires à la fin de chaque année de stage et organiser, à cette fin, des épreuves intermédiaires;
- 9° organiser l'examen d'aptitude;
- 10° décider, le cas échéant, dans des cas individuels déterminés par le présent arrêté, la prolongation, la réduction de la durée de stage ou de la suspension de celui-ci. Sauf disposition contraire, un recours contre ces décisions peut être formé auprès du Conseil;
- 11° proposer, le cas échéant, au Conseil, dans des cas individuels, la radiation pour un motif autre que disciplinaire;
- 12° en cas de différend entre le maître de stage et le stagiaire, entendre les parties pour tenter de les concilier;
- 13° donner son avis au Conseil, d'office ou à la demande de celui-ci, sur toutes les questions relatives au stage et aux stagiaires;
- 14° le cas échéant, imposer aux stagiaires qui en feraient la demande d'initiative, qui manqueraient d'expérience pratique ou qui auraient échoué dans les épreuves intermédiaires, après concertation avec le maître de stage, des travaux supplémentaires destinés à parfaire leur formation pratique.
- § 2. Dans l'exercice de sa mission, la commission de stage dispose des moyens les plus étendus de surveillance et de contrôle.

Elle peut notamment recueillir tous les renseignements utiles, inviter les stagiaires et les maîtres de stage à se présenter devant elle et se faire produire les documents nécessaires.

Elle peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres son droit de surveillance et de contrôle. Ces derniers feront rapport de leur mission à la commission de stage.

## Article 10

§ 1<sup>er</sup>. La commission de stage compte douze membres effectifs.

Le président, le vice-président et les autres membres de la commission de stage sont désignés pour une période de trois ans renouvelable par le Conseil, à l'occasion de la première réunion qui suit l'assemblée générale élisant un nouveau Conseil.

Tous les membres de la commission de stage doivent être membres de l'Institut.

La moitié des membres doit être d'expression française, l'autre moitié d'expression néerlandaise.

Un des membres de la commission de stage doit posséder une connaissance suffisante de la langue allemande.

La moitié des membres d'expression française et la moitié des membres d'expression néerlandaise doivent être inscrits sur la liste, visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, qui compte le moins de membres.

Un membre d'expression française et un membre d'expression néerlandaise au moins doivent être enseignant soit dans une université, soit dans un établissement de l'enseignement supérieur de niveau universitaire, soit dans un établissement de l'enseignement supérieur économique de type court ou d'un cycle.

La commission de stage compte au moins deux membres du Conseil.

- § 2. Si le président est francophone, le vice-président doit être néerlandophone et si le président est néerlandophone, le vice-président doit être francophone. L'un d'entre eux au moins doit être inscrit sur la liste, visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, qui compte le moins de membres.
- § 3. La commission de stage désigne parmi ses membres effectifs un secrétaire d'expression française et un secrétaire d'expression néerlandaise.
- § 4. Sous les mêmes conditions visées au § 1<sup>er</sup>, le Conseil désigne également cinq membres suppléants d'expression néerlandaise et cinq membres d'expression française.

Le membre suppléant peut assister aux réunions de la commission de stage mais n'a voix délibérative que lorsqu'il remplace un membre effectif.

Seules des personnes physiques peuvent être nommées membres de la commission de stage.

Il y a incompatibilité entre le mandat de membre de cette commission et les mandats de :

- 1° membre effectif ou suppléant de la commission de discipline;
- 2° membre effectif ou suppléant de la commission d'appel.

## Article 12

La commission de stage se réunit au moins tous les deux mois, sur convocation écrite de son président. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée des documents nécessaires.

Si le Conseil en fait la demande, la commission de stage se réunit dans le mois de la réception de cette demande.

Le membre effectif qui est empêché d'assister à la réunion avertit en temps utile un suppléant ainsi que le président de la commission de stage.

## Article 13

Les réunions de la commission de stage sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Si les deux sont absents, la séance est présidée par le membre le plus âgé des membres présents.

#### Article 14

La commission de stage ne peut délibérer valablement que lorsque huit membres au moins sont présents.

Les décisions de la commission de stage sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 15

Les décisions de la commission de stage sont consignées, en même temps qu'un bref compte rendu des débats, dans un procès-verbal dont le projet est adressé aux membres effectifs et suppléants et soumis pour approbation à la séance suivante.

Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président et un secrétaire; ils sont conservés au siège de l'Institut et sont transmis en copie aux membres effectifs et suppléants.

Trois mois avant l'assemblée générale annuelle, la commission de stage remet au Conseil un rapport détaillé sur les activités de l'année écoulée. Elle y formule les observations et propositions qu'elle juge utiles. Le rapport annuel de l'Institut reprendra les points essentiels du rapport de la commission de stage.

# Chapitre III

# L'admission au stage

## Article 17

§ 1<sup>er</sup>. Un candidat qui a réussi l'examen d'admission ou pour lequel l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est d'application, peut introduire une demande d'admission au stage.

La demande d'admission au stage est adressée par courrier recommandé au président de la commission de stage au siège de l'Institut.

Avant d'introduire sa demande, le candidat doit avoir conclu une convention de stage avec un maître de stage.

- § 2. La demande d'admission doit, pour être recevable, être accompagnée d'un dossier qui doit comporter :
- 1° trois exemplaires de la convention de stage dûment signés par les parties et répondant aux conditions prévues par le présent arrêté;
- 2° l'engagement de respecter, pendant la durée du stage, les obligations fixées aux articles 36 à 39.

## Article 18

Si, sans motif, le candidat n'a pas introduit, dans le délai fixé, les documents ou informations manquants qui lui sont demandés par la commission de stage ou par le Conseil, sa demande d'admission au stage est rejetée. Le délai ne peut être inférieur à un mois.

#### Article 19

Sans préjudice des exigences de l'article 25 de la loi, le candidat dont le dossier satisfait aux conditions prévues à l'article 17, § 2, peut être admis au stage.

La commission de stage transmet le dossier au Conseil dans le mois qui suit la date de réception de la demande d'admission prévue à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, ou dans le mois qui suit l'expiration du

délai prévu à l'article 18. Dans le mois de la réception du dossier, le Conseil se prononce sur la demande d'admission et informe le candidat par écrit de la décision motivée dans les quinze jours.

La décision du Conseil est notifiée par lettre recommandée s'il s'agit d'un refus d'admission au stage. Dans ce cas, la notification est accompagnée de tous les renseignements concernant le délai d'appel et les modalités selon lesquelles l'appel peut être formé.

## Article 20

Un recours peut être formé contre un refus d'admission au stage par le Conseil devant la commission d'appel selon les modalités prévues aux articles 48 à 51 de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des experts-comptables.

## Article 21

L'intéressé peut se faire assister par un avocat ou par un membre de l'Institut qui n'est pas membre du Conseil, ni de la commission d'appel, ni de la commission de stage. La procédure est publique, à moins que le huis clos ne soit demandé par l'intéressé ou que la publicité ne porte atteinte à la moralité, à l'ordre public, à la sécurité nationale, à l'intérêt des mineurs, à la protection de la vie privée, à l'intérêt de la justice ou au secret au sens de l'article 58, de la loi.

## Chapitre IV

La convention de stage

## Article 22

La convention de stage conclue entre le stagiaire et le maître de stage comprend :

- 1° l'engagement des parties de se conformer au règlement de stage et aux instructions et directives qui leur sont données par le Conseil ou par la commission de stage;
- 2° l'engagement du maître de stage d'assurer durant le nombre d'heures prévues à l'article 37 la formation du stagiaire en le guidant et l'associant à un nombre suffisant d'activités pour lui permettre d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire et la pratique de la déontologie professionnelle;
- 3° l'engagement du stagiaire de se consacrer au stage avec loyauté, de respecter le secret professionnel, et de ne pas porter atteinte pendant la période du stage aux intérêts professionnels du maître de stage. Le stagiaire s'engage à ne pas accepter directement ou indirectement la clientèle du maître de stage sans l'autorisation écrite de ce dernier pendant les trois années qui suivent la fin de la convention de stage.

La convention de stage est soumise en trois exemplaires, dûment datés et signés par les deux parties, à l'agrément de la commission de stage et produit ses effets dès la décision d'admission du stagiaire par le Conseil ou dès son agréation par la commission de stage si elle remplace une ancienne convention de stage. Après approbation de la convention, un exemplaire est envoyé au stagiaire et au maître de stage. Le troisième exemplaire reste joint au dossier du candidat.

La convention de stage peut être signée au nom d'une société civile d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux, à condition que celle-ci désigne un expert-comptable ou un conseil fiscal, personne physique, qui sera effectivement responsable comme maître de stage.

#### Article 23

Le stage est accompli dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de prestations de services indépendants.

#### Article 24

Sauf convention contraire entre les parties, le contrat de travail, conclu avant l'admission au stage, se poursuit pendant le stage.

La convention de stage est distincte du contrat de travail. La résiliation du contrat de travail n'entraîne pas de plein droit la fin du stage.

## Article 25

Lorsque le stage est accompli dans le cadre d'un contrat de prestations de services indépendants, les conditions d'exécution de cette prestation de services sont constatées par écrit.

La convention de stage est distincte du contrat de prestations de services indépendants. La résiliation du contrat de prestation de services indépendants n'entraîne pas de plein droit la fin du stage.

Il comprend notamment l'engagement du maître de stage de payer au stagiaire des honoraires en rapport avec les services prestés par celui-ci. Cette rémunération ne peut être inférieure aux minima fixés par le Conseil, tenant compte du degré d'expérience professionnelle atteint, de la durée du stage accompli et de l'ampleur des prestations fournies.

## Article 26

§ 1<sup>er</sup>. La convention de stage prévoit une période d'essai d'un an. Au cours de cette période, les deux parties peuvent mettre fin à la convention de stage moyennant un préavis d'un mois. La commission de stage est informée de la résiliation de la convention de stage par la partie qui donne le préavis par pli recommandé.

A l'expiration de la période d'essai, il ne peut être mis fin au stage que d'un commun accord entre les parties ou pour un juste motif dont la commission de stage appréciera la valeur, les parties ayant été entendues ou à tout le moins dûment convoquées.

§ 2. Le stagiaire et le maître de stage peuvent interjeter appel de la décision de la commission de stage devant la commission d'appel, conformément aux articles 48 à 51 de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des experts-comptables.

## Chapitre V

## La durée du stage

#### Article 27

- § 1<sup>er</sup>. Le stage commence le 1<sup>er</sup> janvier et dure en principe trois ans.
- § 2. Le stage peut être prolongé par la commission de stage :
- 1° lorsque la commission de stage est d'avis qu'un stagiaire manque d'expérience pratique;
- 2° dans l'attente de la prochaine session, dans le cas où le candidat n'aurait pas réussi l'examen d'aptitude;
- 3° sur demande motivée du stagiaire.

Dans tous les cas susvisés, le candidat conserve la qualité de stagiaire ainsi que les droits et devoirs y afférents.

#### Article 28

Le stage est accompli en Belgique. La commission de stage peut permettre que le stage s'accomplisse en partie à l'étranger, à condition qu'au moins deux tiers de la durée du stage minimum soient effectués en Belgique. La commission de stage veille à ce que, au cours de la période de stage effectué à l'étranger, l'activité du stagiaire soit surveillée de façon adéquate par le maître de stage, en collaboration avec une personne ayant dans ce pays étranger une qualité équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

#### Article 29

Conformément à l'article 19bis de la loi, les titulaires des diplômes ou titres de formation visés à cet article, sont dispensés du stage.

Sur proposition de la commission de stage, le Conseil peut dispenser du stage les personnes qui ont obtenu à l'étranger une qualité dont il constate qu'elle est équivalente à celle d'expert-

comptable et/ou de conseil fiscal en Belgique, pour autant que les conditions légales et réglementaires d'accès à la profession dans ce pays correspondent à celles prévues en matière de connaissances théoriques et de qualification professionnelle pour un expert-comptable et/ou un conseil fiscal en Belgique.

Le Conseil peut, après avis de la commission de stage, diminuer la durée du stage pour les personnes qui sont soit inscrites au tableau de l'Institut des Reviseurs d'entreprises, soit inscrites au tableau de l'Institut professionnel des comptables et des fiscalistes agréés.

## Article 30

Sur demande motivée du stagiaire ou du maître de stage, la commission de stage peut accorder une suspension du stage dont elle détermine la durée.

Lorsqu'il est mis fin à la convention de stage en application de l'article 26, l'exécution du stage est suspendue d'office. Le stage reprend son cours le jour où la commission de stage a approuvé une nouvelle convention de stage conclue avec un autre expert-comptable et/ou conseil fiscal.

Le stage n'est pas interrompu lorsqu'une nouvelle convention de stage est conclue dans les trois mois et approuvée par la commission de stage.

## Article 31

Le stagiaire qui, à la suite d'une condamnation ou d'une autre mesure, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses activités de stage, peut, dans l'intérêt de la profession, être suspendu par la commission de stage pour la durée de la mesure. Un recours suspensif peut être formé contre cette décision devant la commission d'appel selon les modalités prévues aux articles 48 à 51, de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des experts-comptables.

## Article 32

Lorsque le stagiaire ou le maître de stage est suspendu, le stage est interrompu pour la durée de la suspension. En cas de suspension du maître de stage, le stage n'est pas interrompu si une nouvelle convention de stage est conclue dans les trois mois et approuvée par la commission de stage.

## Article 33

Toute suspension ou radiation est simultanément notifiée par le Conseil au maître de stage et au stagiaire par lettre recommandée à la poste. La motivation de la suspension n'est mentionnée que sur la notification adressée à la personne suspendue.

Le Conseil décide, sur proposition de la commission de stage, de la radiation d'un stagiaire pour des mesures autres que disciplinaires. Un recours suspensif peut être précisément formé contre cette décision devant la commission d'appel selon les modalités prévues aux articles 48 à 51, de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des experts-comptables.

## Article 35

## Le stage prend fin par :

- 1° la décision du Conseil, sur proposition de la commission de stage, d'admettre un candidat expert-comptable et/ou candidat conseil fiscal à la prestation de serment dans la mesure où le candidat a émis le souhait d'être inscrit au tableau des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes;
- 2° la décision du Conseil, sur proposition de la commission du stage, d'octroyer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal dans la mesure où le candidat a émis le souhait d'être inscrit au tableau des experts-comptables internes et/ou des conseils fiscaux internes;
- 3° la démission du stagiaire;
- 4° la radiation de la liste des stagiaires.

## Chapitre VI

## Obligations du stagiaire

## Article 36

Conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi, le stagiaire n'est pas membre de l'Institut mais il est soumis à sa surveillance et à son pouvoir disciplinaire. Il doit également observer tous les règlements de l'Institut.

## Article 37

Le stagiaire consacre au moins 1 000 heures par an à l'exécution de son stage.

Le stagiaire exécute avec diligence les missions et travaux dont le charge le maître de stage et suit les instructions et directives données par celui-ci. Durant toute la durée de son stage, le stagiaire devra réellement exercer des activités d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, en ce compris les différentes missions particulières confiées par le législateur aux experts-comptables et/ou aux conseils fiscaux.

Le stagiaire ne peut s'absenter qu'avec l'accord de son maître de stage, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires relatives aux congés et à l'absence au travail des travailleurs.

## Article 38

- § 1<sup>er</sup>. Le stagiaire participe obligatoirement aux conférences, séminaires, épreuves intermédiaires et activités diverses organisés par la commission de stage ou par l'Institut pour les stagiaires. Il remet à la commission de stage les rapports qu'elle lui demande et répond aux questions qu'elle lui pose.
- § 2. Lors des épreuves intermédiaires, les stagiaires experts-comptables sont soumis aux épreuves qui peuvent porter sur les matières suivantes :
- 1° législation relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- 2° droit des sociétés;
- 3° contrôle interne et révision comptable;
- 4° missions légales et normes professionnelles;
- 5° impôt des personnes physiques;
- 6° taxe sur la valeur ajoutée;
- 7° impôt des sociétés;
- 8° principes de droits d'enregistrement et de succession;
- 9° principes de fiscalité régionale et locale;
- 10° principes de droit fiscal européen et international;
- 11° procédure fiscale.

Ces épreuves ont pour objectif de vérifier les connaissances pratiques des stagiaires expertscomptables des matières énumérées ci-avant.

- § 3. Les stagiaires-conseils fiscaux sont soumis aux mêmes épreuves, limitées aux matières suivantes :
- 1° missions légales et normes professionnelles;
- 2° impôt des personnes physiques;
- 3° impôt des sociétés;
- 4° taxe sur la valeur ajoutée;
- 5° principes de droits d'enregistrement et de succession;
- 6° principes de fiscalité régionale et locale;
- 7° principes de droit fiscal européen et international;
- 8° procédure fiscale.

Ces épreuves ont pour objectif de vérifier les connaissances pratiques des stagiaires conseils fiscaux des matières énumérées ci-avant.

Le stagiaire tient un journal de stage dans lequel, en fonction des objectifs du stage, il donne un aperçu des activités qu'il a accomplies ou auxquelles il a participées. Le journal de stage est rédigé en observant la discrétion nécessaire.

Le journal mentionne la forme juridique de l'entreprise ou du client, la nature de ses activités ainsi que la nature des missions accomplies par le stagiaire et le temps qu'il y a consacré.

## Article 40

§ 1<sup>er</sup>. Après avoir entendu ou au moins dûment convoqué le stagiaire et le maître de stage, la commission de stage peut infliger des sanctions disciplinaires au stagiaire qui ne respecte pas les règles en matière de discipline et de déontologie, en ce compris les règlements visés à l'article 36.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées sont :

- 1° l'avertissement:
- 2° la réprimande;
- 3° la suspension pour un terme ne pouvant excéder une année;
- 4° la radiation.
- § 2. Le stagiaire peut interjeter appel de la décision de la commission de stage devant la commission d'appel, conformément à l'article 7, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux. Le président de la commission de stage est entendu par la commission d'appel.

## Chapitre VII

## Le maître de stage

## Article 41

§ 1<sup>er</sup>. Le stage s'effectue auprès d'un maître de stage, sous la surveillance de la commission de stage.

Peuvent être maître de stage :

- 1° les personnes physiques inscrites depuis cinq ans au moins sur les listes des membres de l'Institut;
- 2° les personnes physiques agréées en qualité de conseil fiscal en application de l'article 60, § 1<sup>er</sup>, de la loi.
- § 2. Le stage comme expert-comptable est effectué auprès d'un membre de l'Institut inscrit sur la liste des experts-comptables.

Le stage comme conseil fiscal est effectué auprès d'un membre de l'Institut, inscrit sur la liste des conseils fiscaux.

## Article 42

Un maître de stage ne peut pas prendre en charge plus de trois stagiaires en même temps.

## Article 43

Le maître de stage, en collaboration avec la commission de stage, veille à la bonne formation professionnelle et déontologique du stagiaire. Il confie au stagiaire des travaux entrant dans le cadre des missions dévolues aux professionnels et le guide dans l'exécution de ceux-ci.

Il s'assure également que le stagiaire disposera au terme de son stage d'une expérience suffisante dans les différentes missions particulières confiées par le législateur aux experts comptables et/ou aux conseils fiscaux.

#### Article 44

Le maître de stage prend régulièrement connaissance du journal de stage du stagiaire. Le stagiaire et le maître de stage signent le journal de stage après avoir discuté des observations qui y sont consignées par le maître de stage.

## Article 45

Lorsque le maître de stage estime que le stagiaire n'a pas les qualités requises, il en informe sans retard la commission de stage.

## Chapitre VIII

Les infractions aux obligations de la convention de stage

#### Article 46

La commission de stage peut être saisie de toute infraction aux obligations imposées par le règlement de stage. Si l'infraction a été commise par le stagiaire, elle le juge elle-même. Si l'infraction a été commise par le maître de stage, elle saisit le Conseil.

# Chapitre IX

## Représentation des stagiaires dans l'Institut

## Article 47

Annuellement, les stagiaires élisent trois stagiaires d'expression néerlandaise et trois stagiaires d'expression française qui les représentent dans un comité des stagiaires au sein de l'Institut.

Leur mandat est annuel et renouvelable à deux reprises.

Ce comité des stagiaires peut adresser à la commission de stage des recommandations et des propositions relatives au stage.

Le comité des stagiaires se réunit quatre fois par an. A sa demande, il peut être entendu deux fois par an par la commission de stage.

Le Conseil arrête les règles de fonctionnement du comité des stagiaires.

Au plus tard quatre mois avant l'assemblée générale, le comité remet un rapport annuel écrit de ses activités à la commission de stage.

Le Conseil transmet annuellement au Conseil supérieur des Professions économiques un rapport sur les activités de la commission de stage et sur les activités de formation des stagiaires entreprises par l'Institut.

# Titre IV L'examen d'aptitude

Chapitre Ier

Accès à l'examen d'aptitude

## Article 48

Sous réserve des dispositions de l'article 52, § 2, le candidat qui a régulièrement accompli son stage est admis à l'examen d'aptitude.

## Chapitre II

## Programme de l'examen

#### Article 49

L'examen d'aptitude comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

## Article 50

§ 1<sup>er</sup>. L'examen d'aptitude a pour objet de vérifier la capacité du candidat à appliquer les connaissances acquises au cours du stage à la pratique des activités d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et son aptitude à exercer ces activités dans le respect des lois et des règles déontologiques.

L'épreuve écrite pour l'accès au titre d'expert-comptable porte sur un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux matières visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>.

L'épreuve écrite pour l'accès au titre de conseil fiscal porte sur un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux matières visées à l'article 3, § 2.

L'épreuve orale comporte le commentaire de l'épreuve écrite et une interrogation sur la pratique de la profession, les missions, la responsabilité et la déontologie des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux.

§ 2. Conformément à l'article 19bis de la loi, les titulaires d'un des diplômes ou titres de formation visés à cet article, sont dispensés de l'examen d'aptitude.

Conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2, de la loi, ils doivent se soumettre à une épreuve d'aptitude sur leurs connaissances du droit belge, notamment en matière comptable, fiscale, de déontologie, de droit des sociétés et des domaines nécessaires pour l'exercice des fonctions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal en Belgique, organisée par l'Institut, dans les cas énumérés à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, b, de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude, de l'établissement de la liste des matières et le statut du demandeur qui souhaite s'y préparer sont déterminés par le Conseil dans le respect des règles du droit communautaire et, en particulier, des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, g, de la directive précitée, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2, in fine de la loi.

## Chapitre III

## Modalités et organisation

## Article 51

L'examen d'aptitude est organisé par le Conseil au moins deux fois par an.

Le Conseil nomme à cet effet une ou plusieurs commissions d'examen.

Ces commissions d'examen se composent de cinq membres, parmi lesquels quatre au moins sont membres de l'Institut et un membre a la qualité d'enseignant de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur économique.

Dans chaque commission d'examen, tant la liste des experts-comptables que celle des conseils fiscaux, prévues à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, sont représentées.

Les membres des commissions d'examen sont nommés par le Conseil pour trois ans.

Selon la langue qu'ils ont choisie pour présenter l'examen, les candidats sont examinés par une commission d'examen francophone, néerlandophone ou germanophone.

## Article 52

§ 1<sup>er</sup>. Le candidat dispose de cinq chances au maximum sur une période de cinq années consécutives, pour présenter avec succès l'examen d'aptitude. Si le candidat n'a pas réussi, il peut se présenter à une prochaine session d'examen jusqu'à ce que le maximum de cinq tentatives soit atteint.

Sur avis de la commission de stage, le Conseil peut décider de prolonger la période de cinq ans au bénéfice du candidat qui ne peut participer à une session d'examen pour cause de force majeure.

§ 2. Si la commission de stage conformément à l'article 27, § 2, décide de prolonger le stage du candidat, en raison d'un manque d'expérience pratique, ce dernier sera admis à l'examen d'aptitude après que la commission de stage, aura décidé qu'il a acquis une expérience pratique suffisante.

La période de cinq ans, visée au § 1<sup>er</sup>, débute à compter de la date de cette dernière décision de la commission de stage.

- § 1<sup>er</sup>. Le candidat expert-comptable et/ou conseil fiscal qui a réussi l'examen d'aptitude et qui souhaite être inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes est admis à prêter serment par le Conseil, sur avis de la commission de stage :
- 1° après avoir réussi l'examen d'aptitude d'expert-comptable, le stagiaire expert-comptable a accès au titre d'expert-comptable et au titre de conseil fiscal;
- 2° Après avoir réussi l'examen d'aptitude de conseil fiscal, le stagiaire conseil fiscal a accès au titre de conseil fiscal.

Le Conseil lui octroie la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal dès le moment où celui-ci a prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, et l'inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes et/ou celle des conseils fiscaux externes.

- § 2. Le candidat qui a réussi l'examen d'aptitude et qui souhaite être inscrit sur la liste des experts-comptables internes et/ou des conseils fiscaux internes reçoit du Conseil la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal :
- 1° après avoir réussi l'examen d'aptitude d'expert-comptable, le stagiaire expert-comptable a accès au titre d'expert-comptable et au titre de conseil fiscal;
- 2° après avoir réussi l'examen d'aptitude de conseil fiscal, la stagiaire conseil fiscal a accès au titre de conseil fiscal.

Le Conseil l'inscrit par ailleurs sur la liste des experts-comptables internes et/ou celle des conseils fiscaux internes.

## Article 54

Les résultats de l'examen d'aptitude sont notifiés au plus tard dans les trois mois de l'examen par lettre recommandée au candidat par le Conseil et versés à son dossier.

# Titre V

Accès au port du titre d'expert-comptable pour les membres inscrits sur la seule liste des conseils fiscaux. – Accès ultérieur au port du titre de conseil fiscal pour les experts-comptables inscrit sur la seule liste des experts-comptables

## Article 55

Le conseil fiscal qui souhaite acquérir la qualité d'expert-comptable doit satisfaire aux conditions suivantes :

- § 1<sup>er</sup>. Réussir l'examen d'admission relatif aux matières suivantes, à moins qu'il ne puisse bénéficier de dispenses visées à l'article 3, § 4 ou § 5 :
- 1° révision comptable;

- 2° analyse et critique des comptes annuels;
- 3° comptes consolidés;
- 4° comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion;
- 5° contrôle interne;
- 6° législation relative aux comptes consolidés;
- 7° organisation des services comptables et administratifs des entreprises;
- 8° principes de mathématique et statistique;
- 9° gestion financière des entreprises, y compris l'analyse, par les procédés de la technique comptable, de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- 10° normes juridiques et professionnelles concernant les autres missions légales de l'expertcomptable.
- 11° systèmes d'information et informatique
- § 2. Réussir l'examen d'aptitude à exercer les activités d'expert-comptable, limité aux matières énoncées au § 1 er.

L'expert-comptable qui a satisfait aux obligations de stage sur la base du présent arrêté et qui, initialement, n'aurait pas demandé son inscription sur la liste des conseils fiscaux peut, ultérieurement, introduire cette demande qui fera l'objet d'un examen par le Conseil, sur avis d'une commission d'examen composée sur la base de l'article 51 qui a entendu le candidat ou à tout le moins l'a dûment convoqué.

# Titre VI Dispositions transitoires

## Article 57

Les candidats qui ont réussi la première partie de l'examen d'aptitude, visé à l'article 5, de l'arrêté royal du 20 avril 1990 fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude d'expert-comptable, sont admis aux titres d'expert-comptable et de conseil fiscal s'ils ont réussi la deuxième partie de l'examen d'aptitude, visée à l'article 5 susmentionné, ou l'examen d'aptitude visé à l'article 48.

# Titre VII Dispositions finales

## Article 58

## Sont abrogés:

- 1° 1'arrêté royal du 20 avril 1990 relatif au stage des candidats experts-comptables;
- 2° l'arrêté royal du 20 avril 1990 fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude d'expert comptable.

## Article 59

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> mai 2002.

## Article 60

Notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions et Notre ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1
Universités et enseignement supérieur de type long ou de deux cycles

N°	Intitulé de la matière	Heures de contact	Heures par semestre	Unités de cours
1	Révision comptable	75	5	5
2	Analyse et critique des comptes annuels	60	4	4
3	Comptabilité générale	120	8	10
4	Comptes consolidés	30	2	3
5	Comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion	90	6	6
6	Contrôle interne	45	3	4
7	Législation relative aux comptes annuels et aux comptes	45	3	3
8	Organisation des services comptables et administratifs des entreprises	30	2	3
9	Principes de mathématique et de statistique	45	3	4
10	Gestion financière des entreprises, y compris l'analyse, par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques	75	5	5
11	Principes généraux de droit fiscal	45	3	3
12	Impôt des personnes physiques	45	3	6
13	Impôt des sociétés	45	3	6
14	Taxe sur la valeur ajoutée	30	2	5
15	Principes de droit d'enregistrement et de succession	15	1	3
16	Principes de fiscalité régionale et	15	1	
17	Principe de droit fiscal européen et	15		
18	Procédure fiscale	30	2	3
19	Normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et les autres missions légales de l'expert-comptable et du conseil fiscal <sup>(1)</sup>	15	1	3
20	Droit des sociétés	60	4	4
21	Principes de droit commercial et législation relative aux entreprises en difficulté	30	2	3
22	Principes de droit civil	45	3	4
23	Principes de droit du travail et de la sécurité sociale	30	2	3
24	Principes d'économie d'entreprises, d'économie générale et d'économie financière	30	2	4
25	Système d'information et informatique	45	3	5

<sup>(1)</sup> Le candidat peut également être dispensé de l'examen relatif à cette matière si celle-ci a été enseignée, dans la mesure requise, dans le cadre d'un cours général de « Déontologie des professions juridiques et économiques ».

Annexe 2 Enseignement supérieur de type court ou d'un cycle

N°	Intitulé de la matière	Heures de	Unités de
		contact	cours
1	Révision comptable	75	5
2	Analyse et critique des comptes annuels <sup>(1)</sup>	60	4
3	Comptabilité générale	120	10
4	Comptes consolidés	30	3
5	Comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion	90	6
6	Contrôle interne	45	6
7	Législation relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés <sup>(2)</sup>	45	4
8	Organisation des services comptables et administratifs des entreprises <sup>(2)</sup>	30	3
9	Principes de mathématique et de statistique	45	4
10	Gestion financière des entreprises, y compris l'analyse, par les	75	5
	procédés de la technique comptable de la situation et du		
	fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de		
	leur rendement et de leurs risques		
11	Principes généraux de droit fiscal	15	3
12	Impôt des personnes physiques	60	6
13	Impôt des sociétés	60	6
14	Taxe sur la valeur ajoutée	45	5
15	Principes de droit d'enregistrement et de succession	45	3
16	Principes de fiscalité régionale et locale		
17	Principe de droit fiscal européen et international		
18	Procédure fiscale	30	3
19	Normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise	15	$3^{(3)}$
	comptable, le conseil fiscal et les autres missions légales de		
	l'expert-comptable et du conseil fiscal		
20	Droit des sociétés	60	4
21	Principes de droit commercial et législation relative aux entreprises en difficulté <sup>(4)</sup>	30	3
22	Principes de droit civil <sup>(4)</sup>	45	4

\_

<sup>(1)</sup> Si cette matière a été enseignée sous l'intitulé « Analyse financière », les candidats peuvent en être dispensés.

<sup>(2)</sup> Si ces matières ont été enseignées au sein d'un cours de « Comptabilité générale », les candidats peuvent en être dispensés à condition :

<sup>1°</sup> qu'au moins 16 unités de cours ou 195 heures de contact aient été consacrées au cours « Comptabilité générale »;

<sup>2°</sup> que le candidat ou l'institution d'enseignement puisse démontrer qu'au sein du cours « Comptabilité générale », un chapitre bien identifiable et ayant l'importance requise a été consacré à la matière pour laquelle la dispense est demandée.

<sup>(3)</sup> Même si la condition d'heures de contact ou d'unités de cours n'est pas remplie, le candidat ou l'institution d'enseignement a la possibilité de démontrer que cette matière a été vue dans le cadre d'un autre cours, dans la mesure où un chapitre bien identifiable et ayant l'importance requise y a été consacré.

<sup>(4)</sup> Si ces deux matières ont été enseignées sous un seul intitulé (ex : « droit civil et commercial »), il faut qu'au minimum 6 unités de cours ou 75 heures de contact y aient été consacrées.

23	Principes de droit du travail et de la sécurité sociale	30	3
	Principes d'économie d'entreprises, d'économie générale et d'économie financière <sup>(5)</sup>	30	4
25	Système d'information et informatique	45	5

-

<sup>&</sup>lt;sup>(5)</sup> Si ces matières ont été enseignées sous l'intitulé « Economie générale », il appartient au candidat ou à l'institution d'enseignement de démontrer que les autres parties (économie d'entreprises et économie financière) ont bien été enseignées dans la mesure requise.